Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par ***Claudine LATOUCHE***
☎:03.27.53.75.32
Réf. : ***CL / JR / I TOUBEAUX***

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016 : DELIBERATION N° 130

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - ~~M.GAMRA~~ - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - ~~J.MICHAUX~~ - ~~G.CAMBRELENG~~ - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - - S.CORDIER - ~~F.LEFEBVRE~~ - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - ~~J-Y.HERBEUVAL~~ - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO--S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - ~~M.GABET~~ - ~~L-A.DE BEJARRY~~

EXCUSES ayant donné pouvoir :
Jocelyne MICHAUX (à Pascaline MATAGNE)
Guy CAMBRELENG (à André PIEGAY)
Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)
Stéphanie LOCOCCIOLO (à Arnaud DECAGNY à partir de la question n° 17)

EXCUSE :
Jean-Yves HERBEUVAL
Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :
Mehdi GAMRA
Maryse GABET
Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 22 bis : Autorisation de signature de la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) pour lutter contre l'indécence des logements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,
- L2212-2 relatif aux pouvoirs de police de Monsieur le Maire pour lutter contre l'insalubrité des logements sur son territoire,

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1421-4 relatif aux contrôles administratifs et techniques des règles d'hygiène,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.542-2, L.542-6 et D.542-14 relatif aux conditions générales d'attribution de l'allocation logement familiale,

Vu l'article 6 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 187,

Vu le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'Arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985,

Vu la Convention de partenariat relative au dispositif de lutte contre l'indécence des logements signée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la Ville de Maubeuge le 22 mai 2013,

Vu la délibération n°293 en date du 22 juin 2015 relative à l'autorisation de signature de partenariat avec le Centre d'Amélioration du Logement - Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat de l'Avesnois (C.A.L-P.A.C.T.) pour la réalisation des contrôles de décence des logements.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales subordonne le paiement du droit à l'allocation logement notamment au respect des normes de décence.

Que, dans ce but, elle a compétence pour contrôler la décence des logements.

Considérant, en outre, que le Maire a compétence pour lutter contre le logement indécent ;

Considérant que la sécurité sociale « risque famille » s'est toujours donnée pour mission de lutter contre le logement indécent et indigne,

Que par la convention qui vous est présentée ce-jour la C.A.F. du Nord a décidé de maintenir son engagement de lutte contre le logement indigne et insalubre de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

- En définissant une politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire,

- En informant de manière permanente les locataires et les propriétaires sur les notions de non-décence des logements,

- En assurant une meilleure cohérence dans la lutte accrue contre la non-décence du logement,

Qu'à travers ces objectifs, la C.A.F du Nord entend :

- Soutenir les familles les plus vulnérables dans leur accès ou leur maintien dans le parc privé avec une attention particulière aux bénéficiaires de l'Allocation Logement Familiale avec un quotient familial inférieur ou égal à 630 euros,

- Donner une suite systématique à tout signalement de suspicion de non-décence ou à une demande de levée de consignation de l'allocation logement,

- Développer un travail partenarial de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur le territoire et en lien avec les politiques publiques départementales et les compétences des différents acteurs, à savoir les Collectivités locales, L'Etat, le Conseil Général, les Associations...,

Que la C.A.F du Nord, après analyse de « l'état » du logement locatif **privé,** a repéré 102 communes prioritaires avec lesquelles elle se propose de négocier des conventions de repérage du logement non-décent,

Que les communes prioritaires peuvent prétendre à un financement de la C.A.F. en 2016 et 2017, si elles s'engagent dans le repérage des dits logements.

Considérant que la commune de Maubeuge fait partie de ces communes prioritaires,

Que par conséquent, dans le dessein de lutter conjointement contre le logement indécent, la C.A.F. du Nord a sollicité un partenariat avec la Ville de Maubeuge afin de soutenir la politique de lutte contre la non-décence du parc privé ouvrant droit à l'allocation logement Familiale.

Que, dans la pratique, la C.A.F. du Nord enverra chaque mois, après signature de la convention, une liste d'allocataires dont le quotient est inférieur ou égal à 630 euros.

Qu'à réception de ladite liste, la Ville s'engage à visiter les locaux à usage d'habitation afin de constater le cas échéant l'indécence, la signaler au moyen d'une fiche retournée auprès des services de la C.A.F., qu'aussitôt cette dernière consignera l'Allocation logement Familiale au lieu de la verser au bailleur, conformément aux dispositions de la Loi A.L.U.R., ce pour une durée de 18 mois.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Que, sous réserve que les travaux de décence soient réalisés et contrôlés, la C.A.F. versera les sommes, ainsi consignées, au bailleur.

Considérant que dans ce cadre conventionné la C.A.F. s'engage à verser 50 euros par diagnostic logement, dans un plafond maximum de 8500 euros annuels (soit 170 diagnostics logements effectués)

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du dispositif de lutte contre la non-décence des logements sur le territoire Maubeugeois,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat de lutte contre l'indécence des logements, entre la Ville et la C.A.F, pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Prend** acte du dispositif de lutte contre la non-décence des logements sur le territoire Maubeugeois,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat de lutte contre l'indécence des logements, entre la Ville et la C.A.F, pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

VILLE DE MAUBEUGE (Nord)

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Nord

caf.fr

n@n-enfant.fr

Dispositif de lutte contre l'indécence des logements

Subvention de fonctionnement sur Fonds Locaux

Territoire de :
Type de pièce : Convention
Nature de l'aide : aide au fonctionnement

N° gestionnaire :

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion
Nom de la corbeille : CCDAS + numéro de corbeille
Commentaires : Logement indécent

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Entre la ville Maubeuge représentée par Monsieur Le Maire, Arnaud DECAGNY,
dont le siège est situé à Place du Docteur Pierre-Forest, 59600 Maubeuge Cedex

Ci-après désignés le « gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la CAF ».

PRÉAMBULE

Le logement figure parmi les axes prioritaires d'intervention de la Caf du Nord. Dans ce cadre, elle souhaite mettre en œuvre toutes les actions qui contribueront à offrir aux allocataires des conditions de logement dignes, leur permettant de développer un projet familial et social.

La Convention d'Objectifs et de Gestion Départementale de la CAF du Nord 2013/2017 prévoit un socle de service portant sur le repérage, le diagnostic des logements non décents, et comprenant une offre de contact et de soutien de travail social aux familles concernées.
Depuis plusieurs années, les CAF se sont investies dans la lutte contre le logement indécent et indigne.
Forte des différentes expériences, la CAF du Nord décide de maintenir son engagement.

Les objectifs de la CAF du Nord sont de :

- Définir une politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire.
- Poursuivre les informations aux locataires et aux propriétaires en matière de non-décence.
- Rechercher une meilleure cohérence dans la lutte contre la non-décence du logement.

À travers ces objectifs, la CAF du Nord entend :

- Soutenir les familles les plus vulnérables dans leur accès ou leur maintien dans le parc privé avec une attention particulière **aux bénéficiaires de l'ALF avec quotient familial inférieur ou égal à 630 euros.**

- Donner une suite systématique à tout signalement de non-décence potentielle ou avérée par les allocataires ou tiers partenaires.

- Développer un travail partenarial de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur les territoires et en lien avec les politiques publiques départementales et les compétences des différents acteurs (Collectivités locales, État, Conseil Général, associations…).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le logement non décent, la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 modifie les modalités de versement de l'allocation logement en créant un dispositif de consignation des aides au logement.

Les dispositions sont précisées par décret 2015-191 du 18 février 2015 : la Caf est chargée de l'habilitation des partenaires pour le diagnostic des logements non décents. Les conventions partenariales valent habilitation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement relative au dispositif de lutte contre la non décence pour toute la durée de la présente convention pour la commune de Maubeuge. Sous réserve des disponibilités budgétaires.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins et difficultés des usagers.
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre.
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions.
  - L'annexe 1 : attestation d'habilitation.
  - L'annexe 2 : fiche décence/RSD.
- L'annexe 3 : liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention et descriptif du dispositif mis en place

Les actions de lutte contre le logement non décent se définissent par :

- Le repérage des logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence,
- L'information aux locataires sur leur droit de disposer d'un logement décent et sur leur obligation d'entretien,
- L'appui aux locataires d'un logement repéré non décent, pour faire valoir leurs droits,
- L'information aux bailleurs sur leur obligation à délivrer un logement décent et à offrir des conditions d'occupation locative respectueuse de la dignité humaine, l'incitation des bailleurs à s'engager dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers solvabilisateurs, en vue d'une amélioration du parc locatif la plus qualifiante et la plus pérenne possible.

La CAF du Nord et la commune de Maubeuge décident :

- De soutenir la politique de lutte contre la non décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement en conjuguant les efforts de la CAF du Nord et la commune de
- D'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale.
- D'intervenir auprès des ménages bénéficiaires de l'ALF avec quotient familial inférieur ou égal à 630 euros résidant sur la commune de Maubeuge.

Le dépistage du risque d'indécence s'effectue par le contrôle systématique, à l'ouverture du droit à l'aide au logement, des logements occupés par le public cible défini ci-dessus.
La CAF du Nord envoie mensuellement au gestionnaire une liste des logements à contrôler : adresse, matricule allocataire, coordonnées occupants, coordonnées bailleur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Article 3 : Les engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité du service:

Le gestionnaire met en œuvre un service de qualité, avec un personnel qualifié.
Il s'engage à réaliser le service en respectant les principes d'égalité de traitement.
Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution de l'activité).

Le gestionnaire s'engage à :

- Réaliser une visite systématique des logements au plus tard dans les 2 mois à réception de la liste.
- Utiliser le questionnaire logement départemental Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : **cf fiche décence Règlement Sanitaire Départemental (RSD) en annexe.**
- **En cas de non décence avérée,** le renvoyer à la caf dans un délai de 1 mois après la visite.
- En cas de non-conformité du logement, informer le locataire des suites administratives éventuelles, rappeler l'obligation de paiement de la part à charge loyer, orienter le locataire vers le service social de la CAF.
- Informer le propriétaire de la non-conformité de son logement et des suites administratives éventuelles.
- Diligenter une prescription de travaux pour la mise aux normes de son logement.
- Conseiller sur les possibilités de financements.
- Donner toutes suites administratives adéquates (ex police générale ou spéciale du maire, signalement à l'ars…).

En cas de constat de remise aux normes d'un logement, transmettre à la CAF la fiche décence/RSD complétée, dans le délai d'un mois.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à effectuer les contrôles répondant aux besoins et difficultés du public cité à l'article 2, en respectant les règles de confidentialité.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages Internet visant le service couvert par la présente convention.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

– D'habilitation du personnel,
– De droit du travail,
– D'assurance,
– De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité…
– De règlement des cotisations URSSAF.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en **Annexe 3**.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

La commune devra par ailleurs fournir systématiquement à la CAF les comptes-rendus des visites diagnostics ainsi que les comptes-rendus des visites actant les sorties d'indécence au fil de l'eau (fiche décence/ RSD)

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.
Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale.

Article 4 – Engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

– Le versement de l'aide au fonctionnement sous forme de subvention

Cette aide financière étant soumise à conditions, la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.
Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Par ailleurs, la CAF du Nord s'engage à :

- Ouvrir les droits à l'allocation de logement, si l'ensemble des conditions sont remplies.
- Transmettre au signataire la liste des allocataires définis dans l'article 2, et les en informer ainsi que leur bailleur.
- Appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.
- Saisir le maire de la commune de Maubeuge en cas d'infraction au Règlement Sanitaire et Départemental
- Saisir l'ARS en cas de risque grave pour l'occupant.
- À réception des arrêtés préfectoraux d'interdiction à l'habitation ou des arrêtés de périls municipaux, la Caf suspend l'AL et prévient l'allocataire des motifs de la suspension.
- Proposer une offre de travail social aux ménages éligibles à l'ALF
- Orienter les familles allocataires vers la commune de Maubeuge en cas de détection d'une problématique qui relèverait de son champ de compétence.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Répercussion de la non décence sur le versement de l'allocation logement

Le dispositif de consignation des aides au logement s'applique pour tous les constats de non décence traités par la CAF à compter du 20 février 2015, date de parution du décret au Journal Officiel :

– Le droit à l'allocation logement sera maintenu, mais son versement différé dans l'attente de la mise en conformité du logement.
– Les droits seront consignés pendant 18 mois au plus ; la consignation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises.
– Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables.
– Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de consignation.
– En l'absence de mise en conformité au terme du délai, l'aide au logement conservée par la CAF sera définitivement perdue pour le propriétaire qui ne pourra pas exiger du locataire la part de loyer non perçue.
– À l'inverse, si le logement est mis aux normes avant l'échéance des 18 mois, le versement de l'AL reprendra et le montant de l'AL consigné sera versé au bailleur.

Article 5 – Modalités d'ouverture et de révision des droits

5-1. Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 3.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. Les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit.
2. Les pièces nécessaires au calcul du montant de l'acompte.
3. Les pièces nécessaires au calcul de la subvention et du montant de la régularisation.

5-2. Mode de calcul du droit et modalités de versement

Chaque diagnostic réalisé par le gestionnaire auprès du public cible fera l'objet d'un financement de la CAF à hauteur de 50 euros.

Le montant de l'aide sera calculé en fonction du nombre de logements à contrôler sur la commune pour l'année 2015 (correspondant au public cible cité à l'article 2), pour toute la durée de la convention.
Le montant global de l'ensemble des financements accordés par la Caf du Nord (prestation de service, fonds locaux et autres subventions de fonctionnement) ne peut excéder 80 % du montant total des charges enregistrées au compte de résultat de l'action financée.

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives reprises en Annexe, produites au plus tard le 31 mars de l'année de conventionnement. Il s'effectue sous forme d'un acompte systématique de 50 % du montant prévisionnel.

Un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, sur la **base du nombre réel** de diagnostics réalisés dans l'année civile à la demande de la CAF, **plafonné aux montants ci-dessous**. Ce versement de solde sera conditionné à la production des justificatifs repris en annexe 1 dan

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

s les délais impartis.
Soit :

Année de référence : 2015 nombre d'ouvertures de droit public cible :
Montant plafond à payer pour 2016 et 2017 = 50 € x XX diagnostics par an.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année n+1 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Article 6 – Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'activité qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée annuellement avec le gestionnaire. Celui-ci s'engage à fournir un rapport d'activité de l'action financée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.
Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité…

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 2 et 3.

Article 9 – Fin de la convention

9.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9.3 – Résiliation de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention.

En cas de demande d'offres d'exécuter, ultérieures la CAF se réserve le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.4 – Résiliation de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- Non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- Non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- Refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ; et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la CAF le droit d'exiger la résiliation encourue.

Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20160927-DEL130-DE

La CAF adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.5 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessus entraînera :

- L'arrêt immédiat des versements ;
- La récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la CAF.

Article 10– Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2017.
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille le JJ/MM/AAAA, en 2 exemplaires

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord **Luc GRARD** **Par délégation le Sous Directeur du développement des territoires** **« Prénom + Nom »**	**Le Maire de « Maubeuge »** **« Arnaud DECAGNY »**